

et le docteur Otis F. Presby, et telles autres personnes qui sont ou pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, en vertu des dispositions du présent acte, seront une corporation et corps politique en loi et en fait, sous le nom de "la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Detroit," et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et sous ce nom ils pourront contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre et ester en justice dans toutes les cours et lieux que ce soit, dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconques ; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et modifier comme bon leur semblera, et eux et leurs successeurs sous le dit nom de "la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Detroit," pourront aussi recevoir, acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs aucune propriété mobilière, immobilière ou mixte pour l'usage de la dite compagnie, et aussi les louer, transporter ou s'en déposséder de quelque manière que ce soit, pour le profit et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, selon qu'ils le croiront nécessaire et avantageux.

3. La dite compagnie est par le présent autorisée à construire un chemin de fer à simple ou double voie de quelque point sur la rivière Niagara, à ou près de la ville de Clifton, suivant tel parcours qui pourra être choisi, en passant par les villes de Simcoe et St. Thomas, pour aboutir à quelque endroit sur la rivière Détroit, à ou près de la ville de Windsor, ou de la ville de Sandwich ; aussi à construire un chemin de fer de quelque point sur la dite ligne de chemin de fer qui sera trouvé le plus convenable, à la rivière Niagara, à ou près de Fort Érié ; et aussi un chemin de fer de quelque autre point sur la dite ligne de chemin de fer mentionnée en premier lieu pour relier icelle à Amherstburg, sur la dite rivière Détroit ; pourvu toujours que la dite compagnie, aussitôt que les profits clairs provenant des chemins de fer susdits s'élèveront à huit par cent sur le capital alors dépensé, construira, entretiendra et mettra en opération la ligne de chemin de fer ci-devant connue comme le chemin de fer de Woodstock et du lac Érié.

4. Les personnes ci-dessus dénommées composant le bureau des directeurs de la compagnie des rivières Niagara et Détroit, en charge immédiatement avant et lors de la passation du présent acte, savoir, George Macbeth, M. P. P., l'honorable Michael Hamilton Foley, M. P. P., l'honorable David Christie, M. C. L., Walker Powell, M. P. P., le shérif Colin Munro, Andrew Thompson, écuyer, John H. Cornell, écuyer, John G. Kolfage, écuyer, John McKay, écuyer, John Smith, écuyer, Thomas Rac, écuyer, et le docteur Otis F. Presby, seront, jusqu'à l'élection annuelle prochaine de directeurs de la compagnie, tel que ci-après pourvu, les directeurs de la compagnie incorporée en vertu du présent acte, et jusqu'à ce que la dite élection ait lieu, ils auront, rempliront et exerceront tous